

SAMEDI 29 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;

36 fr. pour six mois ;

72 fr. pour l'année ;

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis, vice-président.)

Audience du 28 avril 1837.

ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRACE ACCORDÉES A MEUNIER.

A deux heures un quart, M. le président, suivi d'un grand nombre de pairs, vient occuper le fauteuil.

M. le président : M. le garde-des-sceaux ayant adressé à M. le président une lettre par laquelle il informait la Cour que le Roi avait daigné accorder des lettres de commutation de peine au condamné Meunier, le Roi a ordonné que la Cour s'assemblerait à l'effet d'entériner ces lettres en présence de M. le procureur-général. L'audience est ouverte. On va introduire M. le procureur-général et procéder immédiatement à l'appel nominal.

M. Franck-Carré, procureur-général, est introduit ; il est assisté de MM. Plougoum et Eugène Persil.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général. M. Franck-Carré se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les pairs,

Il y a peu de jours, nous avons dû provoquer contre un grand coupable la rigoureuse application des lois, et vous avez accompli le devoir que prescrivait la justice, en prononçant contre Meunier la peine des parricides. Nous venons maintenant, au nom du Roi, vous présenter l'acte par lequel sa clémence conserve la vie du meurtrier qui avait menacé la sienne.

L'énormité d'un crime avéré rendait inévitable l'arrêt que vous avez prononcé comme juges ; mais vous aviez appris les remords, vous aviez vu le repentir du condamné, et vous partagerez sans peine ce sentiment de pitié généreuse dont il éprouve aujourd'hui le bienfait. Et nous, Messieurs, que la sévérité de notre ministère appelle les premiers à la défense de l'ordre social compromis par un crime, nous nous félicitons d'une mission qui nous associe en quelque sorte à l'exercice de cette haute prérogative à laquelle seule il appartient de tempérer la rigueur des arrêts.

Meunier avait commis le plus odieux des forfaits. Sa main parricide avait attenté à la vie du monarque dans l'espoir insensé d'abolir la monarchie ; mais il a compris l'horreur de son crime, il a détesté les influences fatales qui l'avaient entraîné ; c'est assez pour que le Roi puisse céder aux inspirations de sa bonté sans méconnaître les conseils de la sagesse. L'échafaud ne se dressera pas pour le régicide.

Le pardon n'a pas attendu les supplications du coupable. Il n'a pas été devancé par le douloureux empressement d'une mère qui venait demander avec larmes la vie de son fils, et qui, aux genoux de cette reine auguste dont les enfants avaient été mis en péril par le crime, l'implorait en faveur de l'assassin. La grâce était déjà faite, et le Roi, devant lequel on a porté de timides prières, n'a paru que pour recevoir des bénédictions et voir couler des larmes de joie.

Que Meunier vive donc, Messieurs, qu'il vive comme un témoignage de la fureur des partis et de cette royale clémence si prompte à pardonner aux malheureux qu'ils entraînent. Puisse cette clémence opposer une salutaire influence à celle de toutes les mauvaises passions qui s'agitent encore autour de nous ; puisse-t-elle enfin contribuer à désarmer ces insensés dont les efforts toujours renouvelés, et toujours impuissants, essaient en vain d'ébranler cette dynastie élevée au trône et soutenue par le vœu national, qui compte dans son sein de si nobles et de si fermes appuis, et dont l'avenir va bientôt trouver dans une auguste alliance de nouvelles garanties.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des lettres de commutation de peine accordées à Pierre-François Meunier, ordonner qu'il en sera fait lecture par le greffier de la Cour, et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

M. le président : La Cour donne acte à M. le procureur-général de ses dires et réquisitions, et ordonne que les lettres qu'il vient de déposer sur le bureau de la Cour seront lues par le greffier en chef.

M. Cauchy donne en conséquence lecture de la pièce suivante :

« Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut : Nous avons reçu l'humble supplication, au nom de Pierre-François Meunier, contenant que, par arrêt du 25 avril 1837, rendu par la Cour des pairs, il a été condamné à la peine des parricides pour attentat commis contre notre personne ; que depuis cette condamnation il est détenu à Paris ;

« Dans ces circonstances, il a recours à notre indulgence ;

« A ces causes, et sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, qui nous a fait des informations auxquelles il a été procédé à l'égard du suppliant, ainsi que des motifs qui pourraient déterminer en sa faveur un acte de notre clémence ;

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;

« Nous avons, en vertu de l'art. 58 de la Charte constitutionnelle, fait grâce et remise audit Meunier de la peine prononcée contre lui par l'arrêt susdit ;

« Avons commué et commuons cette peine en celle de la déportation ;

« Nos présentes lettres de commutation seront, par notre procureur-général nommé par la Cour des pairs, par ordonnance du 27 décembre 1836, présentées à la Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution ;

« Fait à Paris, le 27 avril 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice,

Signé : BARTHE.

M. le président : La Cour, ouï M. le procureur-général, et après avoir entendu la lecture des lettres de commutation de peine accordées par le Roi au condamné Meunier, ordonne que ces lettres seront transcrites sur les registres de la Cour, déposées dans ses archives, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt.

L'audience de la Cour est levée.

M. le procureur-général et ses assesseurs se retirent.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 28 avril.

SÉPARATION DE CORPS.

M^{me} de Vativesnil, avocate de M^{me} D... demanderesse, prend la parole en ces termes :

« Il y a des hommes qui par leur imagination exaltée, par leur esprit bizarre et leur humeur violente font leur propre malheur et celui des êtres qui vivent avec eux ! M. D... est-il un de ces hommes, et les mauvaises dispositions que je viens de qualifier existent-elles chez lui ? Ce peut être une question aujourd'hui, mais il y a un an ce n'en était pas une. A cette époque, M^{me} D... avait formé une demande en séparation de corps, et elle était alors en possession de pièces qui contenaient des injures si graves, des outrages si grossiers, que pour obtenir la séparation de corps, il m'eût suffi de les déposer sur le bureau, en disant au Tribunal : Lisez, appréciez et jugez.

M. D... a compris la gravité de sa position : il a sollicité et obtenu ce qu'il appelait une réconciliation, ce que, moi, j'appellerai plus justement une réunion ; car la réconciliation suppose la sincérité de la part des deux époux qui se rapprochent. Mais le seul but de M. D..., et l'événement ne l'a que trop prouvé, était de se saisir des pièces qui le condamnaient ! car, à peine les eut-il en sa possession, qu'il donna de nouveau cours à ses mauvais sentiments vis-à-vis de sa femme, et qu'il la traita avec une aversion, un dédain, un mépris qui se manifestèrent par des actes coupables, et qui prouvent que M. D... ne veut ni de sa femme ni de la vie conjugale. Les injures ne suffisent pas ; il fallut encore que M. D... eût recours à la plus ignoble des diffamations.

Ces pièces pourtant, Messieurs, bien qu'après la réunion des époux elles aient passé dans les mains du mari, ont laissé des traces d'une telle nature, qu'en les combinant avec ce qui reste, vous reconnaîtrez la nécessité de prononcer de plano la séparation de corps que nous sollicitons de votre justice. Les faits, d'ailleurs, qu'elles constataient seraient facilement prouvés par une enquête.

C'est en 1827 qu'eut lieu le mariage de M. D... avec M^{lle} L... Cette demoiselle tenait à une des familles les plus distinguées et avait reçu une éducation en rapport avec sa position sociale ; si je fais cette remarque, c'est que toujours l'appréciation des faits doit se régler sur la condition des parties. M. D... était ingénieur des ponts-et-chaussées. M^{lle} L... avait pour père un maréchal de camp des plus honorables, et pour proches parents plusieurs magistrats d'un ordre élevé. Je ne vous entretiens de ces détails, Messieurs, que parce que les noms des honorables personnages que je viens d'indiquer figureront plus d'une fois dans le cours de ma narration. — Faut-il vous dire qu'à l'école et sous les yeux de sa vertueuse famille, M^{lle} L... puisa les principes les plus surs, la délicatesse et la sensibilité la plus exquise ! Ne l'avez-vous pas déjà compris !

Quelles furent dans les premiers temps du mariage les dispositions réciproques des deux époux ? Sous quel jour leurs caractères commencèrent-ils à se dessiner ? Le mari se montrait impérieux, dominant, d'une jalousie extravagante, d'une jalousie dont en vérité on voit peu d'exemples et qui s'étendait aux sentiments les plus légitimes et les plus commandés par la nature et le devoir. Ainsi, il était jaloux de l'affection que sa femme témoignait pour sa famille et pour ses sœurs. Cette fâcheuse disposition le rendait exigeant, soupçonneux ; tout lui portait ombrage, les choses les plus simples étaient mal interprétées et les distractions les plus simples étaient refusées à celle dont l'existence était unie à la sienne. Et, comme il est dans la nature de l'homme de se créer des principes conformes à ses sentiments pour échapper à la contradiction, M. D... se faisait une idée exagérée de l'autorité maritale, et c'est en raison de cette autorité qu'il s'excusait à lui-même son inconcevable exigence.

M^{me} D..., au contraire, était franche, expansive, et si quelquefois elle se laissait aller à quelques mouvements de vivacité (c'était là le seul tribut qu'elle payait à l'imperfectibilité humaine), elle s'empressait de reconnaître ses torts, toujours disposée, comme les âmes pures et candides, à se les exagérer plutôt qu'à s'en cacher la réalité.

L'avenir qui lui était réservé ne tarda pas à se dévoiler à ses yeux. Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'un incident des plus frivoles en apparence contribua à lui faire connaître le caractère de son mari. On avait arrangé une partie de spectacle. Le matin même du jour où cette partie devait s'exécuter, un ancien militaire, le général V..., vint rendre visite aux deux époux : une promenade fut proposée, et le général, avec cette courtoisie qui distingue surtout les hommes d'autrefois, offrit le bras à M^{me} D..., et cet offre fut acceptée. Le croiriez-vous, Messieurs, cet incident si simple, si naturel, excita la colère de M. D... Le général de 70 ans lui parut un rival ; il chercha d'abord à se contenir, mais bientôt son caractère reprit le dessus, sa mauvaise humeur éclata, et le soir, honteux sans doute de sa conduite, il refusa de donner suite à la partie projetée.

Et ce fait, Messieurs, se passait dans les premiers temps du mariage, à une époque où d'ordinaire les époux sont le plus disposés à se contraindre et à cacher leurs imperfections.

Plusieurs années se passèrent : je vous laisse à penser ce que M^{me} D... dut souffrir, mais jamais elle ne dit un mot de ses tourmens et de ses souffrances.

M. D... était resté quelque temps sans être employé par le gouvernement. Pourquoi cela ? le caractère du fonctionnaire public était-il conforme à celui du mari ? c'est ce que je ne sais. Cependant en 1832, il fut appelé à Paris pour une étude de chemin de fer ; cette circonstance fut l'origine d'une première séparation entre les époux. M. D... ne pouvait conduire sa femme à Paris ; il fut convenu qu'elle irait passer plusieurs mois à X..., chez M^{me} de B..., sa belle-sœur.

Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis l'arrivée de M^{me} D... chez M^{me} de B..., que M. D... accourut auprès d'elle, et c'est alors que sa jalousie éclata sous les prétextes les plus frivoles. Je ne dois rien vous cacher, Messieurs, car, dans les circonstances qui donnèrent lieu à un transport incroyable de cette jalousie, il n'y a rien que de parfaitement innocent.

M^{me} de B... habitait une maison divisée en deux corps de bâtimens.

L'un de ces deux corps de bâtimens était habité par un homme grave, un magistrat de la Cour, d'un âge mûr, marié et père de famille. C'est pourtant cet homme qui devint l'objet de la jalousie de M. D... On était dans la belle saison ; après le dîner, on se promenait au jardin et les deux sociétés s'y rencontraient, ce qui donnait lieu de temps à autres à des visites réciproques.

M. D... demanda à sa femme si elle voyait souvent le magistrat. Pourquoi madame D... aurait-elle nié ce qui s'était passé ; elle répondit affirmativement. Alors le visage de M. D... se rembrunit ; il prit un ton sévère et ordonna à sa femme d'éviter ces rencontres et ces visites. C'était là un ordre injuste, bizarre, que rien n'autorisait, car madame D... se trouvait dans une maison honnête et qui présentait toutes les garanties désirables. D'ailleurs le mariage durait depuis six ans, et pendant tout ce temps elle avait mené la conduite la plus irréprochable ! Il y a plus, l'exécution de cet ordre était des plus difficiles : comment en effet s'éviter complètement, quand on demeure dans la même maison ; les plus simples convenances ne s'y opposaient-elles pas ?

Pour moi je n'aurais conçu qu'un moyen d'en sortir : c'eût été de la part de M^{me} D... de dire à ce magistrat : J'ai un mari bizarre, qu'un rien alarme ; ce qu'il n'ose vous dire, eh bien ! moi, je vous le confie, la rougure sur le front ! Mon mari est jaloux de vous, évitons-nous désormais. C'est-là en réalité ce que M. D... aurait voulu ; ce n'était pas chose impossible, mais c'était une chose bien difficile, car il fallait se soumettre au ridicule qui se serait attaché à une pareille déclaration ! Toutefois, je le dis, quelque extraordinaire qu'il dût paraître, il fallait exécuter cet ordre par respect pour l'autorité maritale. M^{me} D... n'osa pas s'y soumettre : tort peu grave sans doute, mais si vous saviez comme elle se l'est reproché plus tard et combien elle s'en est exagéré l'importance !

Cependant, M^{me} D... supplia son mari de la rappeler à Paris, et là, à force de tendresse et de soins, elle parvint à retablir la paix dans le ménage : cette paix n'était pas toutefois sans mélange ; M. D... se laissait aller souvent à des mouvemens de mauvaise humeur en parlant de ce qu'il appelait les tête-à-tête de X...

En 1834, un événement malheureux sépara de nouveau les époux. M. L... père tomba gravement malade et exprima le désir de voir sa fille. Ce désir était un ordre. Madame D... quitta son mari et se rendit au château de son père, près de G... ; c'était un lieu que M. D... devait considérer comme fort salubre, car il n'y venait que quelques rares visiteurs, et cette solitude était de nature à rassurer sa jalousie. Néanmoins, l'imagination de M. D... travailla, et se créant des soupçons purement chimériques, il écrivit à sa femme des lettres pleines d'injures et d'outrages. Il alla plus loin : un jour il remit à son beau-frère, M. de M..., un paquet destiné à M. L... père. Par hasard, ce paquet tomba entre les mains de M^{me} D... Grand fut l'étonnement de cette dernière, car M. D... n'écrivait jamais à son père ; elle pensa que ce paquet mystérieux pouvait bien renfermer des expressions dures et outrageantes à son égard. Que devait-elle faire ? Elle savait que son père, homme des plus honorables, avait, malgré son âge et ses souffrances, conservé la vivacité d'un jeune homme. Qu'elle lui remette la lettre, et aussitôt le vieux militaire s'emportera contre son genre, et peut-être sa colère aura-t-elle pour effet de divulguer des dissentimens domestiques destinés à rester secrets entre les époux. Pourquoi, d'ailleurs, l'affliger, et lui causer sans nécessité d'aussi vives émotions ? M^{me} D... n'hésita plus : elle ouvrit le paquet et trouva deux lettres : une pour son père, conçue dans les termes les plus outrageants ; une pour elle, dans laquelle il la traitait comme une femme coupable au premier chef.

Pendant plusieurs jours, la malheureuse femme s'abandonna à la plus vive douleur ; mais bientôt elle reprit toute son énergie et répondit à son mari une lettre où mon adversaire espère trouver des moyens de défense, mais qui, à mon avis, prouve jusqu'à la dernière évidence toute l'horreur de la position de ma cliente.

M^{me} de Vativesnil donne lecture de cette lettre dans laquelle M^{me} D... reproche à son mari de l'avoir traitée comme une *traînée des rues*. Elle lui avoue le recel du paquet adressé à M. L..., mais, en même temps, lui déclare que, s'il l'ordonne, elle le restituera. Faisant un retour sur sa vie passée, et envisageant sa position présente, M^{me} D... se sent comme la plus malheureuse des femmes, comme accablée d'outrages et d'injures immérités, reproche à son mari l'imprudence de ses soupçons, sa conduite vis-à-vis d'elle, et néanmoins, protestant de son respect pour l'autorité maritale, elle déclare consentir à se soumettre à toutes les exigences de son mari ; elle s'accuse de ne pas les avoir assez respectées à X..., et déclare vouloir à l'avenir les observer en tous points.

« Permettez-moi, dit l'avocat, de m'arrêter à cette lettre. Ne portez-elle pas avec elle cette empreinte de franchise et de sincérité qui commande la confiance ? On le voit, M^{me} D... s'accuse avec exagération de sa désobéissance à X... ; elle fait acte de soumission parfaite ; elle consent à subir les exigences jalouses de son mari, à se séparer de sa famille, à ne plus voir ses sœurs !

« Et puis voyez le cri qui lui échappe : « Je suis arrivée à trente ans, dit-elle, et déjà je ne tiens plus à la vie ! »

« Voilà, Messieurs, quelle était, après six ans de mariage, la position de M^{me} D..., avant que les sévices matériels ne vissent mettre le comble à l'indigne conduite de M. D...

« Tout autre que M. D... eût été sensible aux expressions de tendresse qui étaient répandues dans cette lettre ; tout autre se fût empressé de manifester le plus vif repentir. Il n'en fut pas ainsi ; M. D... répondit par deux lettres, et dans l'une d'elles on lit ces mots : « Il n'y a qu'une réponse à faire à votre lettre, c'est de vous menacer du bâton. » Cette lettre est une de celles qui ont disparu depuis la réunion des époux.

« Ajoutez à cela que M. D... y traitait sa femme comme la plus infâme des créatures, l'accusant formellement d'adultère.

« Et comme un malheur est toujours suivi d'un autre, madame D... la reçut la veille du jour où son père expira dans ses bras.

« Ainsi outragée, que devait faire M^{me} D... ? Sans doute elle pouvait adresser sur-le-champ à la justice et demander sa séparation de corps ; mais le sentiment du devoir l'emporta et elle écrivit à son mari pour annoncer son retour. Ce retour fut signalé par plusieurs scènes affreuses qui durent l'affecter profondément. La première eut lieu le jour même de son arrivée. M. D... était malade ; cependant il se leva pour se traîner jusqu'à la diligence, et là, après avoir embrassé ses deux enfans il eut l'indignité de lever la main sur sa femme et de lui donner deux soufflets, en disant : *C'est ainsi qu'on reçoit les infâmes !*

« Quelque temps après, M^{me} D... était occupée à lire, M. D... s'approcha d'elle et lui dit : *On ne doit lire que quand on a l'esprit tranquille.* Puis il prit des ciseaux et la terrassa : une domestique, qui entra par hasard, lui fit des reproches en lui disant : *Vous vous conduisez comme un homme de la halle.* Leçon sévère, sans doute, surtout de la part d'un serviteur, mais M. D... ne la méritait que trop ! *Je venais de souper les cheveux,* répondit-il, *comme à une femme de Bicêtre.*

« Enfin, peu après, M. D... voulut renvoyer sa femme à la cuisine, en

lui disant qu'elle était indigne de s'asseoir à sa table ; et comme elle refusait d'obéir, il lui donna un coup de pied.

C'en était trop ! M^{me} D... quitta le domicile conjugal et s'enfuit en Dauphiné. Mais M. D... alla l'y chercher, la ramena, et la tint dès-lors dans un état complet de séquestration ; et comme elle se soumettait en victime, il se fit une arme de son obéissance, en disant : « Elle est donc coupable puisqu'elle obéit. »

Dependant un changement se manifesta dans les idées de M. D... Il se livra avec ardeur à des sentiments religieux. M^{me} D... crut voir dans cette circonstance une lueur d'espoir ; elle pensa que les préceptes sublimes de l'Evangile et les enseignemens de ses ministres ramèneraient son mari à de meilleurs sentimens. Non, ce qui devait rapprocher les époux fut une nouvelle source de discussion entre eux. En voici une preuve : On sait qu'en temps de carême toutes les maisons pieuses observent le maigre trois fois par semaine. Un jour qui n'était pas jour d'abstinence, M^{me} D... se conformant aux habitudes de la maison, fit servir sur la table un poulet. M. D... prétendit que le poulet était une viande trop délicate pour le temps du carême ; de là une vive querelle, à la suite de laquelle M. D... jeta un verre à la figure de sa femme.

Un fait nouveau vint briser, d'une manière plus sensible encore, le cœur de M^{me} D... : Un jour M. D... prit ses deux enfans, ses filles, âgées l'une de sept ans et l'autre de cinq, sous le prétexte de les mener à la promenade et les conduisit dans une pension dont il refusa de donner l'adresse à sa femme (en pension une enfant de cinq ans) ! Et quand elle lui fit des reproches, il répondit qu'elle était indigne d'élever ses filles.

M. D... voulait aller plus loin : son but était d'expulser sa femme du domicile conjugal.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, comme les choses avaient marché ! d'abord la tendresse, puis la jalousie, puis les outrages, et enfin les sévices, la haine, et la haine la plus cruelle, car on hait les gens en raison du mal qu'on leur a fait, et on leur crée des torts pour se pardonner à soi-même ceux dont on s'est rendu coupable.

Le 31 mars 1836, M. D... ordonne à sa femme de sortir du domicile conjugal. M^{me} D... refuse. « Je vais, lui dit-il, vous donner votre congé. » Alors il fait un écrit dans lequel il trace ces mots : « Je rejette ma femme parce que depuis deux ans elle rend impossibles dans ma maison les mœurs, l'ordre, la paix et le travail. »

Cet écrit a également disparu. Que ne l'avez-vous sous les yeux, Messieurs ! Vous pensez peut-être qu'en écrivant ces lignes sa main tremblait ; non, elle caressait avec complaisance des traits de plumes tracés avec élégance ! Ne voit-on pas peinte dans ce seul fait cette sécheresse de cœur dont M^{me} D... s'est plainte si souvent.

M^{me} D... se retira chez sa mère ; deux lettres adressées à cette dame renouvelèrent les apostrophes les plus injurieuses.

M^{me} D... n'hésita plus, elle forma une demande en séparation de corps. M. D... se fit alors une juste idée de sa position ; il implora une réconciliation en promettant de changer de conduite. Cette promesse était quelque chose pour M^{me} D... si pure, si franche, et qui ne pouvait soupçonner un mensonge ; en outre une réconciliation n'allait-elle pas lui rendre ses enfans ! Les époux se rapprochèrent, et pendant le premier mois M. D... se montra le modèle des maris.

Dependant, M. D... parla d'un voyage en Belgique, et il fut convenu que M^{me} D... resterait chez sa mère. Déjà, à plusieurs reprises, il avait parlé, mais vaguement, de la remise des lettres et de l'écrit, sur lesquels la demande en séparation de corps avait été basée ; mais à l'époque de son départ, il s'en expliqua plus nettement, et pour parvenir à ses fins, il joua le sentiment, disant qu'après une réconciliation, il ne fallait pas laisser subsister les traces des dissentimens domestiques.

Cette considération alla droit au cœur de M^{me} D... et de sa mère, et ces deux dames allèrent chez leur avoué redemander ces pièces : mais cet officier ministériel ne partageait pas leur confiance ; aussi leur fit-il quelques représentations. Mais le jour du départ de sa femme, M. D... parvint à obtenir une autorisation positive en vertu de laquelle, après des tendres adieux, il s'empressa d'aller reprendre les pièces dont la possession lui tenait tant au cœur. Toutefois, la prudence dicta à l'avoué une précaution dont nous ne saurions trop nous féliciter : il demanda un reçu des lettres et du billet.

M. D... était soulagé d'un grand poids. Il partit pour Bruxelles, et dès-lors, il ne songea plus à se contraindre. Six mois se passèrent sans qu'il écrivit une ligne à sa femme ; et, pour comble d'injure, il écrivit à sa fille, âgée de huit ans, sous le couvert de sa grand-mère, et sans lui dire un mot de souvenir ou de tendresse pour sa mère.

Les nouveaux chagrins de M^{me} D... n'échappèrent pas à sa famille et dès-lors on dut prévoir que la réconciliation ne serait pas de longue durée.

De nouveaux faits obligèrent M^{me} D... à reproduire sa demande.

Le 20 janvier 1837, M. D... revint de Belgique et arriva à G... où se trouvait sa femme. Si son repentir était sincère, sa première idée ne devait-elle pas être de la serrer dans ses bras ? Non ! Il reste trois jours sans aller la voir et parcourt la ville en s'adressant à tous les hommes de loi pour aviser au moyen de reprendre ses enfans en abandonnant leur mère. Il s'adresse aussi aux personnes les plus éminentes de la ville, et leur parle de sa femme dans les termes les plus grossiers, allant jusqu'à dire que c'était une mère indigne qui avait corrompu sa fille, et que s'il n'y avait veillé, elle l'aurait trompé, non tous les deux jours, mais toutes les deux heures ; puis il couronne son œuvre en obtenant de la justice une permission d'assigner sa femme en référé.

M^{me} D... apprit tout ce qui s'était passé, les diffamations dirigées contre son honneur et les poursuites dont elle était l'objet ! Elle s'enfuit emportant ses deux enfans et elle vient aujourd'hui se jeter aux pieds de votre justice.

M^e de Vatismenil entrant dans la discussion, soutient qu'il existe au procès certains faits prouvés, de nature à entraîner de plein droit la séparation de corps. Il signale comme tels les lettres dans lesquelles M. D... abuse sa femme d'injures, celle où il la menace du bâton, et l'écrit qui a précédé son expulsion du domicile conjugal. L'existence de ces pièces lui paraît établie, bien que M. D... qui s'en est emparé ne les représente pas, car la requête originaire subsiste, et le reçu donné par M. D... ne laisse aucun doute à cet égard. D'ailleurs, reste toujours la lettre dans laquelle M^{me} D... se plaint d'avoir été traitée comme une traînée des rues.

En vain, poursuit l'avocat, invoquerait-on la réconciliation ? La réconciliation n'existe que lorsqu'il y a sincérité de la part des époux qui se rapprochent. Or, la conduite postérieure de M. D... ne prouve que trop que cette réconciliation n'était que feinte et dans le but d'arriver à une restitution des pièces qui pouvaient le condamner. Enfin, les derniers faits signalés, le refus de la part de M. D... de recevoir sa femme, la dernière diffamation dont il s'est rendu coupable auprès des personnes les plus distinguées de G... suffisent pour faire accueillir la demande.

Dans tous les cas, les faits articulés seraient facilement prouvés par une enquête.

Je terminerai, dit M^e de Vatismenil, par une simple réflexion : je me demande quel serait le sort de M^{me} D... si elle n'obtenait pas sa séparation ! Est-ce que la vie commune est encore tolérable pour elle ! Vous vous rappelez, Messieurs, ce que disait cette malheureuse femme : « A trente ans je ne tiens plus à la vie ! » rappelant ainsi le mot, conservé par l'histoire, de cette princesse qui s'écriait : « Fi de la vie, qu'on ne m'en parle plus ! »

En 1836, elle disait à son mari : « Si ton cœur reste sec, je n'ai plus d'espoir ! » Et vous savez ce qui s'est passé depuis ! Quelle triste lumière, d'ailleurs, n'est pas venue jeter sur sa position la réunion de 1836 ! Avant cette époque, M^{me} D... connaissait son mari pour un homme violent, jaloux, emporté, mais non comme un homme faux et dissimulé. Elle pouvait alors conserver de l'espoir, car on peut trouver le chemin du cœur d'un homme violent ; mais aujourd'hui, quel espoir voulez-vous qu'elle conserve ? Que veut, d'ailleurs, M. D... ? Vivre avec sa femme ? Non, Messieurs, et les faits ne l'ont que trop prouvé : ce qu'il veut du mariage c'est la puissance maritale et le droit de persécuter sa femme ; c'est le droit de garder les enfans en rejetant la mère. Il a dit à M^{me} D... : « Vous êtes une mère indigne, vos enfans ne seront plus sous votre tutelle. » Pour vous, Messieurs, vous direz à ma

malheureuse cliente : « Vous êtes une mère irréprochable, reprenez vos enfans ! »

Après cette plaidoirie, qui produit sur l'auditoire une profonde sensation, la cause est renvoyée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Hennequin, avocat de M. D...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 28 avril.

ARRESTATIONS NOCTURNES. — TENTATIVES D'ASSASSINATS. — NEUF ACCUSÉS.

L'audience présente un mouvement inaccoutumé : le public du fond, le vrai public, est surtout très nombreux ; il paraît porter un grand intérêt aux débats de l'affaire qui va se juger. Il ne s'agit pas, comme l'année dernière à pareille époque, d'une bande de quarante voleurs exploitant avec habileté le domicile des habitans de la ville de Paris, mais d'un des épisodes de ces nombreuses attaques nocturnes qui, dans le courant de l'année 1836, ont jeté l'épouvante dans plusieurs quartiers de la capitale. Neuf individus, dont plusieurs ont déjà subi des condamnations, comparaisent devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentatives d'assassinat, de vols, commis presque à la même heure dans le même quartier. Ce sont encore des voleurs à qui tous les moyens sont bons, et qui ne reculent pas devant l'assassinat pour arriver à leurs fins.

A l'ouverture de l'audience, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, ordonne, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Les accusés sont introduits ; leur contenance est assurée ; leur extérieur et leur physionomie n'offrent rien de remarquable.

On voit au banc de la défense M^{me} Portier, Falconnet, Moignon, Lenormant, Boin, Gauthier, Gaillard, Borrel et Dubignon.

Après les formalités d'usage, M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Voici un résumé des faits qui en résultent :

Des scènes de vol et d'assassinat se renouvelèrent avec une effrayante rapidité à la fin de l'année 1836, et l'autorité fit long-temps de vains efforts pour saisir les coupables, qui trouvaient des chances d'impunité dans l'audace même de leurs entreprises. Cependant, ses recherches n'ont pas toujours été infructueuses. Une instruction, embrassant d'abord la généralité des faits, a amené d'utiles découvertes, et bientôt cette instruction fractionnée a pu livrer à la vindicte publique quelques-uns des hommes qui avaient pris part à ces criminelles tentatives.

Dans la nuit du 3 au 4 août dernier, une bande composée de huit ou dix malfaiteurs s'est répandue dans le faubourg Saint-Germain et a, sur plusieurs points de ce quartier, dirigé ses attaques contre des citoyens qui regagnaient leurs domiciles. Cinq faits ont été révélés par l'instruction.

Vers onze heures du soir, M. David passait dans la rue de Vaugirard, près celle de Notre-Dame-des-Champs, lorsqu'il fut tout-à-coup entouré par sept individus. Deux d'entre eux le saisirent à la gorge ; l'un d'eux lui dit : « Si tu bouges, nous te coupons la tête. » M. David opposa quelque résistance, mais il reçut un vigoureux coup de bâton sur la tête. Les voleurs s'emparèrent de sa montre. M. David se rendit le 4 août chez le commissaire de police et déclara qu'il reconnaîtrait facilement celui des voleurs qui avait proféré contre lui des paroles menaçantes.

Dans la même nuit et presque à la même heure, M. Lejarre rencontra rue d'Assas huit ou neuf individus qui lui barrèrent le passage. Ces individus l'enfermèrent au milieu d'eux ; l'un lui mit la main sur les yeux, l'autre sur la bouche, un troisième le saisit au collet, en lui disant : « Ton argent ou la mort. » Ses poches furent fouillées, on y prit quelque argent, un mouchoir, une pipe garnie en argent et un sac à tabac. Après le vol consommé, celui des voleurs qui avait déjà menacé M. Lejarre, lui dit : « Voilà ton chemin, si tu t'en détournes, je te brûle la cervelle ; » ajoutant avec ironie : « Es-tu content ? » M. Lejarre a donné le signalement de cet individu qui était jeune, portait des moustaches, et il déclarait qu'il le reconnaîtrait facilement.

Peu de temps après cette scène, M. Billoux passant rue de Fleurus fut fortement coudoyé par un individu, six autres l'entourèrent aussitôt et lui dirent : « Ta montre et ton argent. — Je n'en ai pas. — Nous allons te tuer ! — Foutillez-moi. En effet, les voleurs le fouillèrent et ne trouvèrent sur lui que quelques papiers et un encrier en cuir bouilli. M. Billoux leur fit observer que ces papiers importants pour lui, étaient sans valeur pour eux. Ils lui furent rendus avec ces paroles : *Tais-toi, ou tu es mort.* »

Pendant que les voleurs s'éloignaient, M. Billoux entendit du bruit dans la rue de Fleurus ; il revint sur ses pas, en criant aux armes, au voleur ; le bruit provenait des malfaiteurs eux-mêmes, M. Billoux, entouré de nouveau par eux fut frappé à la tête, aux épaules avec un morceau de plomb ou de fer, fixé à l'extrémité de plusieurs lanières croisées. Un médecin a constaté que la blessure de la tête avait mis M. Billoux pendant un mois hors d'état de se livrer à aucune occupation.

Environ une demi-heure après cet événement, M. Blaise étudiant en médecine, demeurant rue de Vaugirard, 108, rentra chez lui ; il n'était plus qu'à quelques pas de son domicile, lorsqu'au coin de la rue de Bagnoux, cinq ou six individus s'avancèrent sur lui et commencèrent à le serrer contre la muraille. M. Blaise voulut se défendre avec son parapluie, mais ce parapluie lui fut enlevé et l'un des assaillans lui porta un coup d'un instrument tranchant, qui lui fit près de la clavicle droite une profonde blessure. M. Blaise prit la fuite en criant : à l'assassin ! Un des habitans de la rue ouvrit sa fenêtre et les malfaiteurs se sauvèrent en toute hâte. La blessure que reçut M. Blaise a mis ses jours en danger pendant plus d'un mois.

Vers minuit un quart, M. Dubosc, homme de lettres, demeurant rue Mazarine, 29, rentrait chez lui, et arriva à la jonction de cette rue et de la rue de Seine fut assailli par plusieurs individus. Il voulut se défendre avec une canne dont il était porteur, mais on lui saisit les bras. L'un des malfaiteurs fit tourner autour de sa tête un petit bâton fort court, au bout duquel était un morceau de métal poli. Dans cette position, M. Dubosc fut complètement dévalisé. On lui prit une montre en or, deux boutons de chemise en brillant, une somme de 60 fr., ses gants, un porte-crayon en or, et son portefeuille dans lequel se trouvaient plusieurs papiers, notamment un passeport en son nom. Ses papiers et son chapeau lui furent rendus. La bélière de sa montre avait été arrachée, elle fut trouvée le 4 au matin sur le lieu de la scène par la portière de sa maison.

Enfin, dans la nuit suivante, du 4 au 5 août 1836, vers minuit, MM. Huon et Tripiër passaient rue d'Assas, ils furent attaqués par deux individus armés de poignards qui leur dirent : « Si vous ne nous remettez pas à l'instant même tout ce que vous avez d'argent ou de bijoux, nous allons vous massacrer. » Les voleurs s'emparèrent alors d'une montre et d'une somme de 20 fr. appartenant à M. Huon ; d'une montre en or et de quelques monnaies appartenant à M. Tripiër.

Aucun des accusés n'a été saisi sur les lieux où les faits qui viennent d'être rapportés se sont passés ; mais à défaut de preuves aussi directes, l'instruction a révélé contre eux diverses circonstances qui ne laissent aucun doute sur leur culpabilité : et c'est ce que les débats établiront.

C'est à raison de ces faits que comparaisent devant la Cour d'assises Tisserand, porruquier, âgé de 25 ans, Geoffroy, fumiste, âgé de 24 ans, Lahure, matelassier, âgé de 28 ans, Bioret, musicien, âgé de 19 ans, Bedu, boulanger, âgé de 26 ans, Pacot dit Bacot, plombier, âgé de 20 ans, Biot, journalier, âgé de 26 ans, Lime, âgé de 18 ans, sellier, sous l'accusation d'avoir commis

plusieurs vols conjointement, la nuit, étant porteurs d'armes dont ils ont menacé de faire usage et à l'aide de violences, et en outre d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens, sur la personne de M. Blaise, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs. Et encore Duchange sous l'accusation d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique en apposant ou faisant apposer sur le registre de l'administration du Mont-de-Piété la fausse signature Dubosc au bas de l'engagement d'une montre, et d'avoir fait usage de cet acte faux, sachant qu'il était faux.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés et les questionne d'abord sur les relations très intimes que l'accusation prétend avoir existé entre eux, et ensuite sur les faits mêmes qui font l'objet de l'accusation. Le premier accusé, Duchange, nie la plupart des faits qui lui sont imputés ; il reconnaît seulement avoir fait l'engagement d'une montre sur la demande d'un ami qui n'a pas voulu se présenter lui-même chez le commissionnaire au Mont-de-Piété. Tous les autres accusés se renferment dans un système de dénégation sur tous les points.

A une heure et demie l'audience est suspendue et reprise à deux heures. On commence l'audition des témoins. On entend d'abord plusieurs logeurs qui déclarent que la plupart des accusés se voyaient habituellement.

M. Bonnet, logeur, rue des Carmes, déclare que les accusés, et notamment Duchange, lorsqu'ils logeaient chez lui, rentraient fort tard, qu'il avait un soir trouvé un paquet de fausses clefs dans la chambre de Duchange.

Duchange : Ce que dit le témoin est faux, il ne dépose contre moi que par vengeance, à cause des injures que je lui ai dites à propos d'une dispute. Je lui ai dit que sa maison était une maison de perdition pour la jeunesse, et que je ne voulais pas y rester.

Le sieur David, employé aux Pompes funèbres : Le 3 août, à onze heures du soir, rue de Vaugirard, je fus assailli par un homme qui me dit : « Si tu bouges, nous te coupons la tête ; » j'ai voulu résister, mais deux hommes ont bientôt paru, et il m'est arrivé un coup de bâton derrière l'oreille. Il y en a un qui m'a aussitôt pris à la gorge, il était vêtu d'une blouse et d'une cravate jaune ; c'est celui que vous me désignez sous le nom de Lahure, je le reconnais positivement.

Lahure : C'est entièrement faux ; regardez-moi bien, M. David, je vous en supplie ! je suis vraiment incapable de faire des choses semblables.

M. Lejarre, l'une des personnes qui ont été volées et attaquées étant absent, M. le président donne lecture de diverses dépositions par lui faites dans le cours de l'instruction. Il en résulte qu'il a cru reconnaître, au nombre des personnes qui l'ont assailli, Bioret ; mais la reconnaissance n'était point affirmative, parce qu'il lui semblait que celui qui lui avait dit : « Ton argent ou la mort, » avait des moustaches. On fit venir un perruquier-coiffeur qui plaça, serment préalablement prêté, des moustaches postiches à Bioret ; malgré ce déguisement, le sieur Lejarre a déclaré ne pouvoir faire une reconnaissance positive.

M. Billone, officier en retraite : Je rentrais chez moi, le 3 août, à onze heures du soir, lorsque arrivé à la rue Notre-Dame-des-Champs, à l'endroit où aboutit la rue Duguay-Trouin, je vis un homme s'approcher de moi en me disant : « Silence ! » A ce mot apparurent plusieurs individus qui me crièrent : « De l'argent ou tu es mort. » Je leur répondis : « De l'argent je n'en ai point, m'a vieu'qu'en feriez-vous ? et pour moi elle est bien précieuse, car je suis père de famille. Si vous voulez ma redingote vous n'avez qu'à la prendre. » Ils me dirent alors : « Hé bien ! puisque tu n'as rien, va-t-en, mais par la rue Duguay-Trouin. » Ils m'avaient pris mes lunettes et en outre quelques papiers ; avant de m'éloigner, je leur dis : « Mais ces papiers vous sont tout-à-fait inutiles, rendez-les moi. » L'un d'eux s'approcha alors de moi, avança la main en tournant la tête, et me remit de la manière la plus gracieuse et la plus polie ; puis il s'éloigna. (Hilarité dans l'auditoire.) A ce moment, je pensai que s'ils m'avaient intimé l'ordre de me retirer par la rue Duguay-Trouin, c'était pour me faire tomber dans les mains de quelqu'un des leurs, car cette rue est un véritable coupe-gorge où se retirent les plus grands bandits. Reprenant alors un peu de courage, et honteux d'avoir été pendant quelque temps retenu prisonnier par ces misérables, et pensant aussi à l'égoïsme de ces gens qui ferment leurs fenêtres dès qu'on crie au secours, je changeai de résolution. Les entendant parler à quelque distance de l'endroit où j'étais, je me mis à leur poursuite et les chargeai à coups de canne ; je crois même que j'ai eu le bonheur d'en attraper un à la tête, car le lendemain, j'ai trouvé au bout de ma canne du sang et des cheveux. Je les suivis ainsi jusqu'au couvent des Carmes ; là je fus de nouveau assailli par la bande, et s'approchant de moi, ils me donnèrent des coups avec des fleaux que j'appellerai des fleaux-Fieschi, car Fieschi seul peut leur en avoir donné l'idée. J'ai reçu une forte contusion à l'épaule, et j'ai eu la tête fendue. Je crois reconnaître l'individu que vous venez de me déclarer se nommer Geoffroy, mais je ne pourrais l'affirmer. La ressemblance est cependant telle que je ne pourrais maintenant le rencontrer sans me mettre en garde.

M. Blaise, neveu de M. l'abbé de La Mennais : Dans la soirée du 3 août, je suivais la rue de Vaugirard pour rentrer chez moi lorsque j'ai été arrêté par plusieurs individus ; l'un d'eux me porta un coup de poignard ; le coup, violemment porté, était dirigé sur la poitrine, et si je n'avais détourné la main, j'aurais été inévitablement tué sur place. (Profonde sensation.) La blessure avait un pouce et demi de largeur ; j'ai été fort long-temps malade et suis resté cinq semaines au lit. Je ne puis reconnaître aucun des accusés ; j'ai vu les assaillans pendant trop peu de temps.

On entend ensuite MM. Bayle et Bois-de-Loury, qui ont donné des soins à M. Blaise, ils font connaître la gravité de ses blessures qui pouvait avoir les suites les plus funestes.

M. Dubosc, homme de lettres : Dans la nuit du 3 au 4 avril, je passais rue Mazarine, je vis marcher à côté de moi deux hommes qui paraissaient m'examiner, je commençai à craindre d'être l'objet d'une attaque, et je m'arrêtai ; plusieurs autres s'approchèrent ; alors je voulus me défendre, mais je fus aussitôt frappé par un martinet à lanières terminé par des balles de métal. A ce moment je l'avoue, je perdis un peu la tête, on en profita pour me fouiller. On me prit entre autres objets ma montre. Le lendemain une personne de ma connaissance me dit qu'un de ses amis lui avait assuré que j'avais engagé ma montre chez un commissionnaire du Mont-de-Piété. Je compris aussitôt ce qu'il en était. J'allai chez le commissaire, ou je trouvais une montre qui avait été engagée sur la présentation du passeport, qui m'avait été volé. J'ai donné le signalement d'un des individus qui m'ont arrêté, mais il ne s'applique d'une manière précise à aucun des accusés.

Après plusieurs autres dépositions sans importance, l'audience est levée et renvoyée à demain à 10 heures.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 28 avril 1837.

M^{me} Nautouil, agent matrimonial. — Galerie d'originaux.

Gai, gai, courtisez-vous !
Jeunes filles,

Jeunes drilles;
Gai, gai, courtisez-vous!
Je veux vous marier tout!

Agens matrimoniaux, courtiers d'hyménée, marieurs patentés, marieurs-marrons, baissez tous pavillon, saluez! saluez bien bas! humiliez-vous! prenez vos flambeaux d'hyménée, flambeaux de louage, flambeaux dorés, flambeaux argentés, flambeaux d'hasard, s'il en fut jamais; faites cortège et criez tous Hosanna! Voici venir M^{me} Nanteuil, M^{me} Dujardin, M^{me} Lejeune, une seule madame en trois personnes, puissante trinité matrimoniale, trilogie hyménéenne, devant laquelle vos astres vont pâlir, vos étoiles filer et vos flambeaux sacrés s'échanger en lumignons fumeux!

C'est en vain que vous, M. Guillaume, ou vos illustres concurrents, viendrez soutenir que votre maison est la première maison du monde en fait de mariages assortis suivant le goût des personnes et la constitution physique des individus de l'un et l'autre sexe! C'est en vain que vous viendrez vanter vos correspondances dans tous les départemens et même à l'étranger pour accaparer et emmagasiner de jeunes et friandes fiancées, des modèles de grâce et de beauté, des petits anges de douceur, tenant plutôt aux égards et à l'éducation qu'à la fortune, à la jeunesse et à la beauté; des veuves fraîches et rebondies, cousues d'or et de qualités morales, aussi difficiles à énumérer qu'à apprécier: il s'agit bien de tout cela! Voici venir la triple Hécate, M^{me} Nanteuil, M^{me} Dujardin, M^{me} Lejeune!!! Elle a prié la Renommée de lui prêter trois trompettes, et aussitôt à la quatrième page de trois grands journaux ont paru les annonces suivantes:

« Une demoiselle de 23 ans, fille unique, douce, bien élevée, ayant des talens d'agrémens, dotée de 200,000 fr., désire s'unir à une personne dont le caractère et l'éducation remplaceraient le manque de fortune. »

« Une demoiselle de 25 ans, jolies, possédant 250,000 fr., désire s'unir à une personne qui aimerait à voyager. S'adresser à M^{me} Nanteuil, Rue de Bondy, n° 13. »

« Une veuve de 26 ans, jolie, bien élevée, sans enfans, ayant 10,000 fr. de rentes, désire s'unir à une personne qui ne soit pas dans le commerce. »

« Une jolie veuve de 28 ans, sans enfans, possédant 20,000 francs de rente, désire s'unir à une personne qui aimerait à voyager, aimant cela par goût. »

« Une veuve de 40 ans, jolie, sans enfans, ayant 30,000 fr. de rente en immeubles, désire s'unir à une personne bien élevée comme elle, qui ne soit pas dans le commerce. Elle ne tient pas à la capitale. »

« Une veuve de 45 ans, jolie et bien conservée, venant de marier sa fille, et restant seule avec 45,000 fr. de rente, désire s'unir avec une personne qui consentirait à venir habiter avec elle son château situé à 30 lieues de la capitale. »

« Une marquise de 50 ans, possédant 60,000 fr. de rente, désire s'unir à une personne honorable dont les qualités remplaceraient le manque de fortune. »

Faites-moi, cher lecteur, l'amitié de me dire après cela qui aura pu résister à d'aussi séduisantes amorcees? Voyez-vous comme tout est bien arrangé, calculé, pour attirer l'amoureuse pratique; comme la somme des rentes s'enfle et grossit merveilleusement, à mesure que celle des années augmente. Oh! Madame Nanteuil, que vous connaissez bien le système des compensations! Voyez-vous aussi les malles-postes chargées de tendres missives, les diligences remplies de tendres solliciteurs! et tout cela se dirigeant à l'envers vers la rue de Bondy, n° 13.

Pourquoi faut-il que cette dame justice s'en soit mêlée, et que sur la plainte de quelques soupirans déçus, elle ait fait irruption dans les bureaux de M^{me} Nanteuil: ses petites affaires allaient si bien, et sa clientèle s'arrondissait si rapidement!

M^{me} Nanteuil est aujourd'hui venue faire naufrage devant la police correctionnelle où une assignation du ministère public la fait comparaître sous la prévention d'escroquerie.

Entrez, messieurs, entrez, mesdames, prenez vos places; serrez vos rangs, Messieurs les curieux, mesdames les curieuses; arrivez, égayeurs de peuple, rapporteurs de bons mots et de joyusetés judiciaires; prenez vos places! Et vous, graves magistrats: *Risum teneatis!* Gardez votre sérieux! La galerie de ces bons originaux, de ces types, de ces prototypes, de ces bonnes dupes, de ces candides goujons pris à la ligne de M^{me} Nanteuil, va défiler devant vous. Entrez, Messieurs, entrez, Mesdames, voici le moment!!!

L'audition des témoins commence.

Quelles bonnes caricatures!
Ils sont bien généreux vraiment
De montrer gratis des figures
Qu'on irait voir pour de l'argent.

Permettez-nous de faire un choix, et d'abord nous allons vous montrer le *Polonais troubadour*... c'est-à-dire que nous ne pourrions vous le faire voir pour le moment, vu qu'il est allé en Pologne épouser sans doute une Polonoise.

M. Wrinski s'est adressé à M^{me} Nanteuil par l'entremise de M. Shlinski, et le tendre étranger a soupiré en vers harmonieux son doux penchant pour la veuve de 40 ans, bien élevée et désirant s'unir à une personne ne faisant pas le commerce. M^{me} Nanteuil a fait dire à M. Wrinski par M. Shlinski que ses vers étaient charmans, que pour sa part elle les goûtait infiniment et se chargeait avec plaisir de les faire goûter par la jolie veuve; mais que préalablement il fallait déposer 50 fr. pour être inscrit au nombre de ses clients, et 40 fr. pour frais et démarches. Plus tard, l'infortuné Polonais a appris par une lettre que la veuve en question était désolée, mais qu'elle désirait demeurer étrangère à toute commotion politique, vu l'extrême susceptibilité de ses nerfs, et que par conséquent elle avait trop à craindre en ce genre avec un réfugié. Le Polonais désappointé a porté plainte.

Un *botlier sensible et cruellement trompé dans son espoir* est introduit; c'est le département de l'Eure qui nous l'envoie. Botlier par trop confiant dans son physique avantageux, il n'a pas été s'amuser à la bagatelle. C'est tout simplement à la marquise de 50 ans et de 60,000 fr. de rente qu'il s'est attaqué, et sur une belle feuille de papier vélin, grand-poulet, il lui a adressé de prime-abord et à grand renfort de cuirs, la déclaration suivante, par l'entremise et sous le couvert de l'excellente M^{me} Nanteuil.

« Madame,
« Je vous écrit ce peu de ligne pour la chose de l'annonce que j'ai lu dans le journal du 25 couran. Je vous pri de ne pas vous prairer devant allé bienaux à Paris et justifié les titre que vous maitez à votre précocion... »

M. le président Pérignon interroge le témoin: Vous êtes venu à Paris après avoir débuté par écrire.

Le témoin, Oui, Monsieur, certainement.

M. le président: Eh bien! qu'avez-vous vu? Que vous est-il arrivé?

Le témoin, Dam! Monsieur, on m'a demandé de l'argent... c'est la chose essentielle... c'est le nerf.

M. le président, Et quelle somme?

Le témoin, 30 fr. pour devenir client, puis 40 pour les démarches... auprès de la dame... quoi!

M. le président, Et vous vous vous figuriez donc que vous alliez épouser une marquise?

Le témoin: Dam... Monsieur... Je ne dis pas! et puis à défaut de la marquise, elle m'avait dit qu'elle me donnerait la veuve d'un marchand de bœufs.

M. le président: Comment vous a-t-on congédié?

Le botlier: On m'a dit que réflexion faite, j'étais trop jeune pour la marquise et trop vieux pour la veuve du marchand de bœufs.

M. le président: Vous a-t-on rendu votre argent?

Le botlier: Ah ouiche!

La prévenue: L'argent de Monsieur ne tient à rien. Je n'ai jamais refusé de le lui rendre. Mais j'ai fait pour lui des démarches.

Le botlier: Ah ouiche!

Le plaignant qui prête en ce moment serment est un gendarme amoureux, et voyageur par sentiment. C'est un très bel et bon trouper d'une taille avantageuse, d'un physique des plus avantageux. Il a été un des concurrents du botlier normand; c'est aussi vers la marquise de 60,000 fr. de rente qu'il a dirigé ses batteries.

M. le président: Vous avez écrit de Nantes à la prévenue pour répondre à ses propositions?

Le gendarme: Oui, M. le président, il ne fallait d'après le journal qu'une chose pour pouvoir arriver; c'était de ne pas être commerçant; or, étant militaire et décoré, je me suis dit que je pouvais être susceptible, et que qui ne risque rien n'a rien.

M. le président: Vous vous figuriez donc pouvoir épouser une marquise?

Le gendarme, se redressant: Pourquoi pas? cinquante ans, c'est quelque chose.

M. le président: La prévenue ne vous a-t-elle pas écrit de ne pas vous gêner, et que la marquise irait vous voir?

Le gendarme: Oui, M. le président. Elle m'a écrit que la marquise daignerait faire le voyage.

M. le président: Vous a-t-elle demandé de l'argent?

Le gendarme: Oui, Monsieur. J'ai envoyé 40 francs pour être client, comme disait la particulière, dans les épitres qu'elle dirigeait vers ma résidence.

M. le président: Comment l'affaire a-t-elle manqué?

Le gendarme: Quand mes 40 livres sont arrivées à destination, j'ai appris par un mot d'écrit de la particulière, que la marquise, étant veuve d'un général, avait pris en aversion l'état militaire, et que dès-lors par conséquent et pour ce motif je ne pouvais convenir.

M. le président: Vous, simple gendarme, vous voulez épouser la veuve d'un général?

Le gendarme, se redressant de rechef: Pourquoi pas? Bref, on m'a écrit que la marquise avait tellement peur du militaire qu'elle avait refusé d'épouser un général en retraite...

M. le président: Et vous voulez l'emporter sur un général?

Le gendarme, avec un sourire extrêmement malin: Pourquoi pas? Je ne suis pas en retraite, moi!... Toutefois et nonobstant, j'avais, étant parfaitement libre, consenti à résilier ma position, à donner ma démission et réintégrer incontinent dans le civil.

La prévenue: Tout ceci est une histoire tissée à plaisir. Je me suis bien occupée de Monsieur, mais dans sa sphère.

M^o Hardy: Voyons un peu: est-ce que sérieusement le gendarme de la Loire-Inférieure a cru qu'on allait lui faire épouser une marquise?

Le gendarme: Oh! oh! on a vu des rois épouser des bergères.

M. le président: Il suffit de lire sa correspondance pour n'avoir aucun doute à cet égard.

M. Leyraud de Briblet est introduit. Il déclare être agent d'affaires. C'est un grand bel homme de cinq pieds huit pouces, parfaitement bien couvert, possédant un faux toupet artistement exécuté, sortant probablement des ateliers du célèbre Pichon, demeurant passage Colbert, faux-toupetier, comme on sait, d'une foule d'hommes de lettres, et de divers membres de l'une et l'autre chambre législative. Plus sentimental qu'intéressé, M. de Briblet s'est contenté des 25 ans de la demoiselle bien élevée n° 3, et de ses 25,000 fr. de rentes. Plus heureux que ses compagnons d'infortune, M. de Briblet a vu sa fiancée.

M. le président: Quelle apparence avait cette demoiselle?

Le témoin: Elle était petite, mais assez bien bâtie.

M. le président: Comment la nommait-on?

Le témoin: Elle s'appelait M^{lle} de Joigny.

M. le président, à la prévenue: Mais nous avons déjà une M^{me} veuve de Joigny qui figure dans l'une des trente ou quarante plaintes rendues. Est-ce la même?

La prévenue: Pas du tout, M. le président, une demoiselle et une veuve ne peuvent jamais faire une seule et même personne.

M. le président, au témoin: Vous avez payé 100 fr. d'honoraires?

Le témoin: Oui, Monsieur, c'est par là que j'ai commencé. M^{me} Nanteuil m'a dit: « Payez 100 fr. et vous serez de ma clientèle. »

M. le président: Puis plus tard on vous a éconduit comme les autres, sur un prétexte?

Le témoin: Oh m'a d'abord fait patienter par des excuses et des moyens dilatoires. La demoiselle consentait bien, disait-on; je lui plaisais même; mais son père ne voulait pas consentir au mariage; il fallait patienter et continuer notre correspondance.

M. le président, à la prévenue: Quelle était cette personne?

La prévenue: C'était une personne de ma clientèle.

M. le président: Mais cette demoiselle qui a 25 ou 40,000 livres de rentes, elle existe; elle ne s'est pas évanouie comme une ombre?

La prévenue: Certainement, elle existe, monsieur le président; mais vous sentez bien que la discrétion... D'ailleurs, si l'affaire n'a pas réussi c'est la faute de Monsieur; il voulait pousser les choses trop vite; il était par trop entreprenant; il avait commencé par une déclaration des plus brûlantes; il croyait que ça pouvait se faire du jour au lendemain. Puis voyant que les choses n'allaient pas à son gré, il me dit: « Si je pouvais seulement en trouver une comme vous, je me trouverais trop heureux! »

Le témoin: Parole d'honneur! voilà du nouveau.

La prévenue: Je répondis à Monsieur que je n'avais pas besoin de ses compliments.

Le témoin: Mais de mon argent.

La prévenue: Votre argent vous a été remboursé.

Le témoin: Vous en avez parlé bien menti.

La prévenue, excessivement piquée: Vous avez été refusé parce que vous n'avez pas été loyal dans l'affaire.

Le témoin: Respectez ma moralité.

La prévenue: Vous aviez dissimulé que vous aviez un faux toupet. M^{lle} de Joigny a horreur des pERRUQUES.

Le témoin: C'est mensonge, c'est un faux.

La prévenue, interrompant: C'est un faux toupet.

Le témoin: C'est un faux prétexte.

A M. de Brillet succède sur la scène M. Picot, arrivé tout fraîchement de la patrie de M. de Pourceaugnac, pour raconter ses doléances à la justice, et apporter sa quote-part à la masse des preuves qui s'élèvent contre M^{me} Nanteuil. M. Picot s'est laissé prendre comme les autres aux amorces si séduisantes de M^{me} Nanteuil, jeune brune de bonne mine.

Il a cru pouvoir mettre avec quelques succès aux pieds d'une veuve de 34 ans ses 27 ans et son ardeur toute méridionale. Il n'a pas marchandé sur les 100 fr. exigés pour être de la clientèle de M^{me} Nanteuil; mais après de vives et amoureuses épitres échangées entre lui et sa prétendue, il a reçu de M^{me} Nanteuil une missive sur papier bordé de noir, par laquelle on lui apprenait que sa future venait de mourir subitement d'une fluxion de poitrine.

M. le président, au témoin Picot: A la réception de cette nouvelle vous avez écrit à la prévenue une lettre dont les expressions étaient empreintes d'un vif désespoir.

« Quelle nouvelle! disiez-vous dans votre lettre, quelle nouvelle, et puis-je en croire mes tristes yeux? Je ne puis trouver des larmes dans mon cœur brûlé par le désespoir. Eh quoi!!! l'impitoyable mort a ravi cette jeune beauté... »

M. le président: Vous ne l'aviez pas vue.

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Vous ajoutiez donc foi à tout cela?

Le témoin: Oh! non, Monsieur, pas beaucoup.

M. l'avocat du Roi: Nous nous expliquons facilement le sentiment de honte qui empêche plusieurs témoins de s'expliquer. Ils rougissent de s'être laissé tromper si grossièrement. Mais au milieu de ce que tout cela peut avoir de plaisant, il y a quelque chose de sérieux, c'est le tort pécuniaire que la prévenue est parvenue à leur faire éprouver à l'aide des manœuvres qu'elle a employées. Voilà ce qui n'est plus une plaisanterie. Ainsi, il résulte de l'instruction et des nombreuses plaintes déposées, qu'après avoir payé M^{me} Nanteuil, les uns ont été éconduits parce qu'ils étaient trop vieux, les autres parce qu'ils étaient trop jeunes; ceux-ci parce qu'ils étaient militaires, ceux-là parce qu'ils étaient bourgeois, qui parce qu'il était trop laid, qui encore parce qu'il était trop beau. On a enfin refusé un prétendant parce qu'il était avocat. (Longs éclats de rire au barreau.)

M. le président: La prévenue s'arrange toujours de façon qu'elle invite à venir à Paris voir leurs futures ceux qu'elle sait ne pouvoir quitter leur province, et qu'elle conseille à ceux qui paraissent disposés à venir à Paris, de traiter l'affaire par correspondance. Pour contenter ces derniers soupirans, elle promet que les marquises, les jolies veuves, les jeunes héritières iront les voir, et à cet effet, elle a toujours une tante toute prête pour accompagner les demoiselles, et une demoiselle de compagnie d'un âge décent et respectable pour ses veuves allant quérir époux par les départemens. Je demanderai à la prévenue si elle peut justifier de quelque mariage ainsi conclu par ses soins?

La prévenue: M. le juge d'instruction m'a dit de lui indiquer un seul mariage fait par moi, et j'ai offert de lui en indiquer trois; mais vous sentez bien que je préfère m'exposer aux rigueurs de la justice, à trahir la discrétion qui est mon premier devoir.

M. le président: Les faits établis à l'audience par les témoignages oraux sont bien loin d'être les seuls qui vous soient imputés. Vous avez reçu, par exemple, d'un M. Van Meulen, de Bruges, 50 fr. pour lui faire épouser une demoiselle de 12,000 fr. de rentes. Vous rappelez-vous ce qui est arrivé?

La prévenue: Oui, Monsieur; c'était la veuve d'un marchand de drap, elle est morte en route.

M. le président: Oui, voici ce que vous avez écrit au client de Bruges.

« Monsieur,
« La pauvre dame allant à la campagne, à quelques lieues de Paris, a été prise d'une subite fluxion de poitrine. On n'a pu, étant dans un village, lui donner les soins que réclamait son état, elle est morte!... »

Puis on remarque sur le dos du brouillon de cette lettre: *la scène se passe à la campagne*, et ces mots sont écrits d'une main qui paraît bien exercée.

La prévenue: Tout cela était la vérité. Quant aux derniers mots que vous venez de me citer, ils ne sont pas de ma main et je ne puis vous les expliquer.

M. le président: On voit dans le dossier que les sieurs Parent, Rousseau, Martin, Noblet et Serin (longs éclats de rire), ont été évincés parce qu'ils étaient trop vieux, tandis que les sieurs Paquet, Fortain, Cathelieu, Audui ont été éconduits parce qu'ils étaient trop jeunes. Enfin, comme le rappelait tout-à-l'heure, M. l'avocat du Roi, un autre a été renvoyé parce qu'il était avocat. (Nouveaux rires au barreau.)

La prévenue: J'ai été l'intermédiaire des refus qu'on lui a opposés.

M. le président: Il paraît que ce dernier plaignant avait pris très sérieusement la chose, car voici une lettre de lui dans laquelle il vous dit, après avoir appris qu'on le refusait:

« Si vous êtes, comme je n'en puis douter, compatissante à mes peines, écrivez-moi, et donnez-moi, si vous le pouvez, quelques consolations. »

« Vous proposiez, continue M. Pérignon, à ce Monsieur de venir à Paris; vous insistiez même dans vos lettres parce que vous saviez qu'il ne pouvait se déranger. Voyant cela, vous lui avez écrit que la future allait faire le voyage pour aller le voir, et à ce sujet il vous répondit:

« Mon Dieu! mon Dieu! quelle n'arrive pas encore, faites en sorte qu'elle tarde un mois, un mois et demi: je suis en deuil de ma première femme, il ne faut pas qu'elle me voie ainsi. (On rit.) »

M^o Hardy: Il voulait avoir le temps de pleurer la défunte.

La prévenue: Tout cela est fort naturel et conforme à l'exacte vérité. La plainte portée contre moi n'est qu'une vengeance; elle vient de ce que l'avocat de ma partie adverse s'est adressé à moi pour se marier et que je n'ai pas voulu m'occuper de lui: ce qu'il y a bien certain, c'est que j'ai fait beaucoup de mariages.

M^o Hardy: En admettant que la prévenue soit parvenue, comme elle l'affirme, à conclure quelques mariages, le Tribunal sent qu'elle a été investie d'un mandat, tout de confiance et de discrétion, et qu'elle ne peut traduire, en quelque sorte, à la barre ceux qui ont eu recours à elle et qui ont été satisfaits de son entremise.

La prévenue: Le Tribunal comprend que j'étais souvent obligée de me servir de prétextes quand on refusait un prétendant. Je faisais des mensonges officieux pour ménager leur amour-propre. Je ne pouvais pas dire brutalement à ces personnes: « On ne veut pas de vous. »

L'audition des témoins est terminée.

M. Poinot, avocat du Roi, résume les faits résultant de l'instruction et soutient avec force la prévention.

M^o Hardy, avocat de la dame Nanteuil, s'efforce de justifier sa cliente du reproche d'escroquerie. Il fait retomber tout le blâme de cette affaire sur les hommes cupides qui voulaient arriver à de brillantes fortunes facilement et sans travail.

Le Tribunal, après une délibération de quelques minutes,

« Attendu qu'en faisant croire à la possibilité de mariages auxquels elle ne pensait pas sérieusement, la femme Nanteuil a employé des manœuvres frauduleuses et s'est fait remettre diverses sommes; qu'ainsi elle a escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

« Attendu que Charles Petigny a participé à ces manœuvres;

« Condamne la femme Nanteuil et Charles Petigny chacun à 13 mois d'emprisonnement, à 1,000 fr. d'amende et solidairement aux dépens;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne solidairement à payer à Wrinsky une somme de 100 fr., à titre de restitution et de dommages-intérêts. »

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-paix.)

Séance du 28 avril 1837.

ÉLECTIONS DES CANDIDATS AUX GRADES DE COLONEL ET DE LIEUTENANT-COLONEL. — ANNULLATION DU SCRUTIN.

On se rappelle que le 25 de ce mois, le jury de révision du 9;

arrondissement a été convoqué pour statuer sur les protestations de trois officiers qui ont demandé la nullité des élections des dix candidats présentés au Roi pour choisir le colonel et le lieutenant-colonel de cette légion, fondée sur ce que le scrutin n'était resté ouvert que deux heures au lieu de trois. (Voir la plaidoirie de M^e Dupin, dans la Gazette des Tribunaux du 27 avril.)

Aujourd'hui à deux heures, le jury de révision qui s'est complété à l'aide d'un suppléant, pour vider le partage déclaré dans la dernière séance, a entendu de nouveau M^e Dupin, qui a dit en commençant, qu'il ne reproduirait pas d'autres moyens que ceux développés à la première audience.

Toutefois, l'avocat des officiers protestans a dit en terminant :

« Prenez-y bien garde, Messieurs, vous ne devez pas souffrir qu'il soit fait exception pour les élections des officiers de la garde nationale. Dans tous les corps constitués, les lettres de convocation pour les élections indiquent l'heure d'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Or, vous dont le zèle ne s'est jamais ralenti au temps du danger et qui, par votre fermeté avez su maintenir l'ordre à l'intérieur en secondant l'autorité menacée, vous devez proclamer la nullité de ces élections. Ne pas le faire ce serait vous montrer peu jaloux de votre belle institution ; ce serait, qu'on me pardonne le mot, vous humilier, ce qui serait peu honorable pour la garde nationale elle-même.

« En résumé, dans le silence de la loi sur la garde nationale, le dernier article a chargé le ministre du soin de son exécution, et c'est dans la circulaire du ministre adressée aux maires qu'il convient de rechercher les conditions imposées pour les élections des officiers-supérieurs. Ne pas exiger toutes les garanties que la loi accorde pour l'élection d'un conseiller municipal du plus petit village, souvent nommé pour délibérer sur une valeur de 30 fr., ce serait en vérité montrer de la faiblesse, et, je le répète, vous humilier à vos propres yeux. »

M. Galis, délégué de l'administration, prend aussitôt la parole en ces termes :

« Messieurs, le silence que j'ai gardé à la précédente audience a été qualifié de neutralité, et mes réserves prises pour des menaces. Puisque le jury a décidé qu'il était compétent, j'aborde donc aujourd'hui la question sur le fond.

« L'avocat des protestans reconnaît lui-même qu'il n'existe pas de loi sur la matière, et c'est par des inductions qu'il a essayé de vous convaincre que la loi municipale devait vous servir de règle, comme ayant de l'analogie avec la loi sur la garde nationale.

« Il faut convenir, Messieurs, que ce rapprochement n'est pas heureux dans son application, et vous le comprendrez aisément quand vous saurez que la loi municipale est de 21 mars 1831 et que celle sur la garde nationale, du 22 du même mois, lui est postérieure d'un jour. Or, il n'a pu entrer dans la pensée du ministre, ni dans celle de M. Rouillard, rédacteur de la circulaire invoquée, d'interpréter une loi qui alors n'était pas promulguée et qui pouvait ne rester qu'en projet.

« Voyons d'ailleurs les procès-verbaux imprimés à l'avance ; dans aucun d'eux il n'est question de la durée du scrutin. L'usage généralement adopté est de le clore immédiatement après l'appel et le réappel, lorsqu'il n'y a pas d'opposans présents.

« Mais vouloir exiger trois heures de durée par chaque élection est une amère dérision ; car si le principe général, invoqué par les opposans, était accueilli pour les chefs de légion, il devrait l'être également pour les élections à tous les grades, depuis le caporal jusqu'au colonel. Alors il ne serait pas possible de nommer à plus de trois grades dans une journée en supposant encore qu'il n'y eût aucun ballottage, ni de dépouillement à faire. Ce serait là, il faut en convenir, une véritable utopie.

« Eh quoi ! s'écrie M. Galis, vous officiers, protestant contre les élections que vous qualifiez d'irrégulières et nulles, ne pourriez-vous pas avant de critiquer l'élection des autres, protester consciencieusement contre les élections qui vous ont élus ? Car si le scrutin est nul pour les autres, il ne peut être plus régulier pour votre nomination qui a été proclamée aussitôt après l'appel et le réappel. Ainsi avant d'attaquer l'élection des chefs de légion, il est au moins tout naturel que vous protestiez contre celle qui vous est personnelle.

« Au reste, en 1831, en 1834 et en 1837, les élections des officiers de la garde nationale se sont toujours faites de la même manière dans toutes les légions de Paris.

« Il faut bien le dire, en dépit de nos adversaires, leur protestation est une pure chicane dont le jury fera bonne justice en maintenant les candidats élus. »

Malgré ces conclusions, et après un quart d'heure de délibération, le jury est rentré à l'audience où M. le président a prononcé la décision dont voici le texte :

« Statuant au fond :
« Attendu que les formes prescrites par la loi sur les élections municipales sont applicables aux élections de la garde nationale ;
« Attendu que les formes qu'elle prescrit n'ont pas été observées ;
« Le jury de révision, à la majorité de sept contre six, annule la liste des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel. »

CHRONIQUE.

PARIS, 28 AVRIL.

La Cour royale, toutes les chambres assemblées, a procédé, à huis clos, à l'installation de M. C. Lamy, nommé conseiller.

MM. Mourre, Michelin et Garnier Dubourgneuf, nommés, le premier, vice-président, le deuxième vice-président de la chambre temporaire, et le troisième, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Paris, ont ensuite prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

M. le premier président Séguier s'est aussitôt retiré pour se rendre à la Chambre des pairs, où il fait partie de plusieurs commissions.

— Aujourd'hui, la 1^{re} chambre, présidée par M. Debelleyne, a procédé à la réception de MM. Mourre, Michelin et Garnier Dubourgneuf, nommés président, vice-président à la 8^{me} chambre et juge près le Tribunal de la Seine.

— Les *Evangelies*, édités par Curmer, illustrés par Johannot, formant 2 vol. in-8°, se vendent 50 fr. l'exemplaire. On conçoit, dès lors, que les libraires ne s'adressent qu'à des relieurs célèbres ; ainsi avait fait M. Chamerot en traitant avec M. Soulié ; mal lui en est venu : plusieurs exemplaires étaient défectueux, si l'on en croit M. Chamerot, ce que conteste formellement M. Soulié. Quoi qu'il en soit, le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, avait renvoyé devant M. Bradel aîné. Cet arbitre, relieur distingué, estime qu'il y avait des défectuosités dans six exemplaires ; c'est aussi ce qu'a pensé le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Martignon, en accordant à M. Chamerot une indemnité de 90 fr. et en compensant les dépens.

— Devenu fameux par le procès-Fieschi, le nom de Morey venait aujourd'hui retentir au Tribunal de commerce dans les circonstances suivantes :

En 1835, Morey, alors sellier-bourrelier, pour désintéresser ses créanciers leur abandonna son actif, qui se composait presque uniquement de son fonds de commerce. M. Amiard, acquéreur de ce fonds régla en effets, et l'un d'eux, souscrit au profit de MM. Millet et Noel, commissaires de Morey, passé par eux à MM. Huguet, Magniant et C^e faisait l'objet de la contestation. A qui ce billet devait-il légalement être payé ? était-ce à MM. Huguet et Magniant ? Mais le billet n'étant pas à ordre ne pouvait être transmis que comme procuration, et le mandat avait nécessairement cessé par la mort de Morey, c'est-à-dire le 15 février 1836 : était-ce à MM. Millet et Noel ? mais la même objection se présentait. Quand à la famille Morey, quoique dans le misère, elle a refusé d'intervenir et a déclaré abandonner tout aux créanciers.

Sur ces diverses prétentions, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Martignon, a remis à quinzaine.

— François B... était arrivé jusqu'à l'âge de vingt-six ans sans qu'on eût eu aucun reproche à lui faire : bon ouvrier, excellent sujet, il était estimé de ses maîtres, aimé de ses camarades, cité partout comme un modèle. Un soir, en sortant de table, après un dîner un peu trop copieux, il se laissa entraîner dans un tripot. Les émotions galvaniques que l'on recueille en ces sortes de lieux, étaient trop fortes pour cette âme habituée aux impressions douces de la famille ; son imagination s'exalta ; la soif de l'or remplaça chez lui tous les autres sentimens, et le malheureux commit un vol au préjudice de son maître. Condamné, en 1828, à cinq ans de détention, il finit sa peine en 1833 ; mais la société n'était pas encore satisfaite, et il avait une dernière obligation à remplir envers elle : cinq ans de surveillance lui avaient été imposés, et il devait les accomplir à Rouen.

Déjà quatre ans s'étaient écoulés ; François avait retrouvé le repos de l'âme ; il avait reconquis l'estime des hommes ; son maître, le seul qu'il ait eu pendant ces quatre ans, eût voulu ne jamais se séparer de l'honnête ouvrier dont il connaissait cependant l'antécédent fâcheux. Tout ce qu'il pouvait économiser sur son travail, François l'envoyait chaque semaine à sa mère, qui habitait Paris. Plusieurs fois il avait pensé à la faire venir près de lui ; mais elle était bien vieille, la pauvre mère ; le déplacement eût été difficile, coûteux, et François gagnait peu.

Tout-à-coup François apprend que sa mère est malade, dangereusement malade. A cette affreuse nouvelle, il oublie tout, son maître, sa surveillance, la peine qui l'attend ; il accourt à Paris, s'installe au chevet de sa vieille mère, passe les jours et les nuits à faire des manches de couteaux, ne s'interrompant que pour soigner sa mère, lui donner des tisannes, relever son oreiller, faire son lit : des soins de tous les instans. Sa mère meurt, il veille auprès de ses restes, passe la nuit en larmes et en prières, vend toute sa garde-robe qu'il avait apportée avec lui ; du prix de cette dernière ressource il fait prier pour celle qui n'est plus, et obtient qu'elle soit conduite au cimetière dans un char qui ne sera pas celui des pauvres.

Lorsqu'il a accompli ces pieux devoirs, il se remet en route pour retourner à Rouen ; à moitié chemin il est arrêté par des gendarmes qui lui demandent ses papiers ; il leur avoue tout ; on le ramène à Paris, et il est traduit devant la police correctionnelle pour rupture de ban.

Tout ce qui précède fut dit par lui à ses juges, mais sans prétention, sans forfanterie, seulement pour répondre aux questions qu'on lui faisait. Le Tribunal et l'auditoire étaient profondément émus.

Mais tout cela était-il vrai ? La cause fut remise à huitaine pour prendre des renseignemens.

Elle était inscrite au rôle d'aujourd'hui : tout ce qu'avait dit le malheureux condamné était vrai : son maître de Rouen, ses camarades, tout le monde est venu témoigner de sa conduite exemplaire pendant quatre ans ; les voisins de la mère de François ont dit la conduite touchante de ce modèle des fils pendant la maladie de la vieille femme ; ses larmes vraies, sa douleur poignante devant son cadavre. Jamais affaire n'avait imposé à un nombreux auditoire un plus religieux silence. Il n'est pas besoin de dire que François a été acquitté au milieu d'une émotion que les audiences correctionnelles font naître bien rarement.

— L'éditeur propriétaire des galeries du musée de Versailles, M. Gavard, l'habile inventeur du *diapographe*, qui donne à la gravure la plus parfaite, une précision mathématique, nous annonce la première livraison des *Galeries historiques de Versailles*. Dans ce livre où toutes les magnificences de la gravure, de l'impression, des ornemens de tous genres seront prodigués avec un luxe vraiment royal, sera reproduit dans son ensemble et dans ses détails tout le nouveau Versailles. Rien ne manquera à notre gloire nationale dans ce livre. Tous les grands hommes de la guerre et de la paix, soldats, poètes, magistrats, historiens, orateurs, les rois et les reines de toutes les époques depuis Charlemagne jusqu'à nos jours ; tous les grands évènements de cette merveilleuse histoire de France, qui n'a pas une égale sous le soleil, seront reproduits par la gravure contemporaine d'après les peintres et les sculpteurs les plus habiles de cetemps-ci et de tous les temps. Voici bientôt trois ans que M. Gavard, aidé de tous les jeunes talents contemporains, travaille sans relâche à cette belle œuvre pour laquelle il ne faudra encore rien moins que trois années de travail et plus d'un million de capital. Le texte qui accompagnera chaque planche sera digne de la gravure, ce texte sera double. On le donnera en feuilles volantes avec chaque gravure, on le donnera en même temps en vol. in-8°, feuille par feuille, c'est-à-dire qu'on fera à la fois une histoire chronologique et une histoire en chapitres séparés. Ce texte est rédigé par M. Jules Janin.

Il était impossible de réunir plus de conditions, de succès. (Voir aux Annonces d'hier.)

— La moralisation des prisonniers est en ce moment l'objet de la sollicitude de l'administration. Les *trois existences* que publie le libraire Pesron, ne pouvaient donc point paraître dans un moment plus opportun.

L'auteur, M. Peigné, a su renfermer dans un beau volume, un drame fort intéressant ; il a complètement justifié, selon nous, l'épigraphie de son livre : « Le conte fait passer la morale avec lui. » Nous en reparlerons. (Voyez aux annonces.)

MARIAGES.

Depuis nombre d'années il existait à Paris une fourmillière d'individus, et même jusqu'à des femmes (tous stigmatisés par l'opinion publique), se voilant sous des noms d'emprunt, et commettant, sous le titre usurpé d'agence matrimoniale, des abus intolérables.

Les journaux ont souvent retenti des articles de la maison DE FOY qui présumaient le public contre ces simulacres d'agences, et leurs effets semblaient être impuissans, lorsque les Tribunaux, sur la multiplicité des plaintes, les poursuivirent et les condamnèrent.

La fausse qualification d'agence matrimoniale qu'ils prirent, pouvant porter préjudice à M. DE FOY, qui est le seul, en France, qui soit reconnu et paténié pour négocier les mariages, il croit prudent, dans une circonstance aussi épineuse, de publier la marche et les procédés de sa maison qui, du

reste, sont déjà bien connus, afin que ceux qui l'ignorent puissent juger du degré de confiance qu'elle mérite et faire une distinction marquée.

1^o La demande adressée à la maison DE FOY ne doit rien laisser à désirer sur la véracité des faits exposés, car on doit s'attendre à un contrôle sévère et minutieux sur la moralité et la fortune.

2^o Après la réciprocité de l'exposé sur tout ce qui a trait à la situation de la future, des actes synallagmatiques et conditionnels, contenant les noms des parties contractantes, mettent le client à même de se convaincre des documens transmis par la maison DE FOY.

3^o Vient ensuite le jugement sur l'extérieur.

4^o Après ce, les dispositions de la famille de la demoiselle sont aussitôt sondées, et si la proposition est agréée, si les renseignemens moraux sont sa-

tisfaisans, les notaires respectifs sont chargés de contrôler les titres, débattre et traiter la question d'intérêts et même les clauses matrimoniales, afin qu'aucune surprise ne soit possible.

5^o C'est alors seulement qu'a lieu la présentation du prétendant, mais toujours par le canal d'un parent ou ami de la famille de la demoiselle ; puis, il reste encore, en dernier ressort, à examiner la sympathie des caractères.

Au résumé, ce qui est de toute notoriété, c'est que M. DE FOY est le seul, en France, qui soit reconnu et paténié pour négocier les mariages ; treize années de spécialité et une fortune indépendante sont les meilleures garanties qu'il puisse offrir ; au surplus, aucune récompense n'est allouée à la maison DE FOY, qu'en cas de consommation de mariages.

DE FOY, 17, rue Bergère.

Librairie d'ISIDORE PESRON, rue Pavée-St-André, 13.

TROIS EXISTENCES,

OU LA MAISON CENTRALE, ROMAN DE MOEURS,

Par M. A. PEIGNÉ, auteur de plusieurs ouvrages d'instruction.

1 fort vol. in-12. — Prix : 2 fr 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT Agréé, à Paris, rue Vivienne, 34.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Omnibus-cafés-restaurants en date du 24 mars 1837, enregistrée, aux droits de 7 fr. 70 c., par Chambert, le 25 avril, f^o 25, case 5 et 6, il appert les modifications suivantes avoir été faites à l'acte de société du 24 mars 1834, devant Bouard et son collègue, not. lres à Paris, enregistré.

Art. 1^{er}. La démission de M. DE BOTHEREL de ses fonctions de gérant de la société, qu'il entend donner, aux termes de l'art. 4 de la délibération du 8 du courant, est acceptée.

M. PERENNEZ, présenté par lui pour lui succéder dans la gérance, est agréé dans cette qualité. En conséquence, à dater de ce jour, il exercera tous les droits de gérant dans les termes des statuts.

Art. 2. La raison sociale sera, à dater de ce jour, PERENNEZ et comp.

Art. 3. Par modification à l'art. 27 de l'acte de société du 24 mars 1834, le gérant aura droit à un logement dans l'établissement et à un traitement fixe de 6,000 fr. par an, payables de mois en mois, par douzième.

Art. 4. Il devra être propriétaire de vingt actions, lesquelles, comme garantie de sa gestion, devront être déposées chez le notaire de la société.

Art. 5. Le gérant ne pourra faire de billets que pour les besoins et affaires de la société.

Le gérant est autorisé à emprunter par hypothèque sur les immeubles de la société les sommes nécessaires, soit au paiement des dettes, soit à la continuation de l'entreprise, mais après avoir pris l'avis des commissaires, qui sera inscrit sur un registre.

Art. 6. Par modification à l'art. 4 et suivans du même acte, toute différence entre les actions de la première et de la deuxième série, soit quant à leur prix, soit quant aux avantages y attachés, est abrogée ; le capital de toutes les actions sera de 750 fr.

Art. 7. Tous les actionnaires, pour l'exécution de l'acte de société, seront tenus, dans le délai de deux mois, de faire élection de domicile à Paris, sinon seront présumés avoir élu domicile chez le notaire de la société, M^e Halphen.

Art. 8. Par modification aux art. 30 et 31 de l'acte de société, aucun actionnaire ne pourra réunir, soit par ses propres actions, soit par actions de mandans, plus de dix voix.

Art. 9. La présente délibération sera, conformément à la délibération du 8 avril, homologuée aux frais de la société, à la requête de la partie intéressée la plus diligente.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

Société pour l'exploitation d'une maison de commission, entre Félix-Mathieu LAUBRY, qual Napoléon, 23, et Charles-Nicolas-Théodore FOURNIER, rue Saint-Lazare, 66, pour durer six années, à dater du 1^{er} mai 1837. Son siège, rue des Fossés-du-Temple, 64. Fonds social, 200,000 fr. Les deux associés ont la signature sociale.

Paris, le 28 avril 1837.

Par acte passé devant M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril

1837, M. François LAURENT, propriétaire, demeurant à Doullens (Somme), membre gérant de la société formée sous le titre de : *Compagnie pour la recherche et l'exploitation de la mine de houille de Bouquemaison, sise canton de Doullens*, par acte passé devant les mêmes notaires le 6 décembre 1836, a déclaré qu'au moyen de la prise de toutes les actions, et conformément aux articles 1 et 9 de ses statuts, ladite société se trouvait constituée à compter du 27 avril 1837.

Pour extrait : E. BEAUREPAIRE.

OBLIGATIONS

DU PIÉMONT ET DE LA VILLE DE PARIS. MM. J. A. Blanc, Colin et C^e, rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces Obligations.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 29 avril.

Heures. Gavoty, md de soieries, vérification. 12 Arphn, négociant, syndicat. 12 Bordon, md de bols, clôture. 2 Yvernel, quincailler, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mal. Heures. Dubois et femme, mds tailleurs, le 3 Valencourt, distillateur, le 3 Daulne, entrepreneur de peintu-

res, le	5	1
Barrois, libraire, le	5	2
D ^{re} Orillard, mde de modes, le	6	2
Bœurs, fileteur, le	8	11
Derollepot, md de meubles, le	8	11

DÉCES DU 27 AVRIL.

M^{me} Tiramarche, née Bertier, rue St-Honoré, 347. — M. Moynat, rue Lafitte, 18. — M. Rousseau, rue des Jéjuneurs, 9. — M. Boudrot, rue d'Aujust, 8. — M. Parisel, rue de Lille, 6. — M. Benoiste, boulevard Montparnasse, 28. — M^{me} Travers, née Laccueille, rue Saint-Jacques, 52. — M. Lécarbonnier, rue de Sévres, 151. — M. Baille, rue de La Harpe, 50. — M. Lafage, rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — M. Flandin, mineur, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — M^{me} Ducommun, rue de Choiseul, 1.

BOURSE DU 28 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	106 85	106 85	106 75	106 80
— Fin courant...	106 80	106 90	106 80	106 90
5 % comptant...	78 85	78 85	78 75	78 80
— Fin courant...	78 75	78 85	78 75	78 80
R. de Napl. comp.	98 75	98 95	98 75	98 95
— Fin courant...	98 95	98 95	98 95	98 95

Bons du Trés...	—	Empr. rom...	102 1/2
Act. de la Bang.	—	dett. act.	23 3/4
Obl. de la Ville.	1170	— diff.	—
4 Canaux...	1190	— pas.	5 3/4
Caisse hypothe...	—	Empr. belge...	100 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes ;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e